

des principaux Secrétaires d'Etat de Sa dite Majesté Britannique, sommes respectivement convenus des Articles suivans, en interprétation du X.^e Article de ladite Convention.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous les Papiers que l'on pourra prouver par bordereaux seront prouvés par ce moyen.

I I.

QUE tous les Papiers rejettés d'un bordereau (pourvû que ce ne soit pas le bordereau entier) seront prouvés par le possesseur, comme sans bordereau, assujettis a la preuve requise en tel cas.

I I I.

QUE toutes les copies Notariales de bordereaux seront admises comme originaux, lorsqu'il paroitra, par le certificat du Notaire, que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ses mains.

I V.

QUE les copies de bordereaux, attestées ou non attestées par un Notaire, seront admises comme preuve suffisante, pour en liquider le Papier, après le premier Octobre prochain, si le bordereau original n'a déjà été présenté & admis à la liquidation.

EN foi de quoi Nous avons signé les Articles ci-dessus de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Londres, le vingt-quatrième jour de Juin mil sept cens soixante-six.

Signé, GUERCHY & RICHMONT.